047-200068922-20220711-752022-DE

Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022

Département de Lot et Garonne

# onnuent et otoaux Prayssas COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 11 juillet 2022

Nombre de membres du conseil : 46

Quorum: 16 (état d'urgence sanitaire)

En exercice: 46

Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38

Date convocation: 05/07/2022

Pouvoirs de vote: 4

Date d'affichage: 05/07/2022

L'an deux mille vingt et deux, le onze juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération nº75-2022 - Gestion des ressources humaines Organisation du temps de travail

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 18/07/2022 Publication: 13/07/2022

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	Х					
	BIDET Valérie	X					Г
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle		2	Х	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		Т
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X	$\vdash$				T
BAZENS	CASTELL Francis		X		Suppléé par PESLE Jacques		Τ
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X	T				
	ORLIAC Dominique	T	$\vdash$			X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X		(F)=			T
	MASSET Michel	X					1
DAMAZAN	ROSSATO Stéphane	1			1 dia		
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges			X	Pouvoir à MASSET Michel		
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X		T			T
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					>	4
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X	8				
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X		Suppléée par GIBRAT Alain		
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X			+		
MONHEURT	ARMAND José	х		T			
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	У					$\top$
NICOLE	COLLADO François		1	T			X

1/6 Délibération 75-2022

047-200068922-20220711-752022-DE

Reçu le 18/07/2022

Publié le 18/07/2022

5/ 07/ 2022	LARROY lac ues	X					
PORT-STE-MARIE	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					_
	BOUSQUIER Philippe	X					
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X					Ξ
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard			X	Pouvoir à YON Patrick		
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					_
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					7
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
Soit, pour cette séance :		3	8	4		3	

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Organisation du temps de travail	cte rendu exécutoire après le dépôt en réfecture : 18/07/2022 ublication : 13/07/2022
----------------------------------	---

Objet de la délibération: il s'agit d'harmoniser l'organisation du temps de travail puisque depuis la fusion des anciennes communautés de communes aucun délibération n'a été prise pour fixer la durée du temps de travail et l'organisation du temps de travail. Cette délibération est aujourd'hui demandée par les services de la préfecture afin de contrôler l'application des 1607 heures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47, Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article L3133-7 et suivants du Code du travail,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 07/06/2022,

Considérant que l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n'a jamais fixé l'organisation du temps de travail dans le cadre de la fusion de la Communauté de communes du Confluent et de la Communauté de communes du Canton de Prayssas

#### Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

047-200068922-20220711-752022-DE

Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

365 jours
- 104 jours
- 25 jours
- 8 jours
228 jours
1 596 heures arrondi à 1 600 heures
7 heures
1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

047-200068922-20220711-752022-DE

Travail de nuit

Reçu le 18/07/2022 Publié le <u>18/07/2022</u>

> Décret du 25 août 2000 Périodes de travail Garanties minimales 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) Durée maximale hebdomadaire 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives 10 heures Durée maximale quotidienne 12 heures Amplitude maximale de la journée de travail Repos minimum journalier 11 heures 35 heures, dimanche compris en principe. Repos minimal hebdomadaire 20 minutes pour une période de 6 heures de Pause travail effectif quotidien

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services l'établissement des cycles de travail différents.

Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives

comprise entre 22 heures et 7 heures.

Après concertation des membres du Comité du Dialogue Social composé de représentants du personnel et de représentants des élus, le Président propose à l'assemblée :

# 1) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :

- ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
- ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

Pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

047-200068922-20220711-752022-DE

Reçu le 18/07/2022 Publié le 18/07/2022

# 2) Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de l'établissement sont fixées de la manière suivante :

## ✓ Service administratif:

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.

Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.

# ✓ Services du pôle Interventions Techniques

Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours
  - Lundi, mardi, mercredi, jeudi: de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
  - Vendredi: 8h00 à 12h00
- Du 1er juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours
  - Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00 (Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

#### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours), la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

 Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 07/06/2022 sur le projet présenté,

#### Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Fixe la durée hebdomadaire de travail comme suit : Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales et des agents du pôle interventions techniques :
  - ✓ Pour les cadres territoriaux assurant des fonctions managériales, le temps de travail est fixé à 37 heures hebdomadaires. Ils bénéficieront donc de 12 jours de récupération du temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
  - ✓ Pour les agents du pôle interventions techniques, le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires mais la durée légale du travail est abaissée à 1586 heures donnant droit ainsi à 3 jours de repos complémentaires afin de tenir compte de la pénibilité des missions exercées (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001- article 2 Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021).

# 2. Détermine les cycles de travail comme suit :

✓ <u>Service administratif</u>: Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

047-200068922-20220711-752022-DE Reçu le 18/07/2022

Publié le 18/07/2022

Les agents des services administratifs dont le temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures comme ceux dont le temps de travail est de 37 heures seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur 4.5 jours.

Il appartiendra au Directeur Général des Services de fixer, par service, les durées quotidiennes de travail pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail tout en veillant à assurer la continuité du service public.

- ✓ <u>Services du pôle Interventions Techniques</u>: Les agents seront soumis à 2 cycles de travail sur l'année basés sur des horaires fixes:
  - O Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre : 35 heures hebdomadaires sur 4.5 jours
    - Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
    - Vendredi: 8h00 à 12h00
  - O Du 1er juin au 30 septembre 2022 : 35 heures hebdomadaires sur 5 jours
    - Du lundi au vendredi : de 7h00 à 14h00 (Temps de pause de 20 mn après 6 heures de travail)

Une adaptation des dates de début et fin de ces deux cycles restera possible afin de respecter la sécurité des agents.

- 3. Dit que, compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie (4.5 jours) et afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée :
  - Par le travail de deux demi-journées (soit 7 heures) sur proposition de l'agent et validation de son supérieur hiérarchique.
- Dit que cette nouvelle organisation du temps de travail sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président, Michel MASSET

CONFLUENT

La secrétaire de séance, Nathalie BUGER